



# PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral n°2023-383/PREF/CAB du 14 décembre 2023 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « EL PLACER » sis 16 rue principale Sandy Ground – 97 150 Saint-Martin**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15, 2° ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du Représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

**Vu** le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;

**Vu** le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté n°2015-011/SG/DiCTAJ/BRA/ARS du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté n°2021-251/PREF/CAB du 29 octobre 2021 relatif à la police des débits de boissons exploités dans la collectivité de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

**Vu** les procès-verbaux de renseignement administratif de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy :

- n°13927/0034/2023 du 05 février 2023 pour des faits de tapage nocturne et de fermeture tardive de l'établissement ;

- n° 13927/131/2023 du 18 juin 2023 pour des faits de tapage nocturne ;

- n° 13927/172/2023 du 10 juillet 2023 pour des faits de tapage nocturne et de fermeture tardive de l'établissement ;

-n° 13927/181/2023 du 24 juillet 2023 pour des faits de tapage nocturne de l'établissement et de fermeture tardive de l'établissement ;

-n° 13927/2513/2023 du 19 novembre 2023 pour des faits de nuisances sonores de l'établissement ;

**Vu** le courrier notifié le 11 septembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la procédure administrative à l'encontre de l'établissement «EL PLACER » ;

**Considérant** que l'établissement « EL PLACER » a fait l'objet de plusieurs constats de la gendarmerie nationale à de très nombreuses reprises relevant des infractions importantes relatives au dépassement de l'heure légale de fermeture ainsi qu'aux nuisances sonores et tapages nocturnes répétés que mentionnés dans les renseignements administratifs susvisés ;

**Considérant** que M. Joseph WILLIAMS, gérant de l'établissement, dispose uniquement d'une licence « restauration » n'autorisant la vente de boissons alcoolisées que dans le cadre d'un repas ;

**Considérant** que les services de gendarmerie ont, par ailleurs, constaté à de nombreuses reprises que des boissons alcoolisées étaient servies en dehors de tout repas, que l'espace cuisine de l'établissement est hors service et l'espace restauration réduit à une pièce de 7m<sup>2</sup> remplie de chaises les unes sur les autres et dénuée de table et enfin que l'établissement fonctionne *de facto* comme une discothèque/piste de danse ;

**Considérant** que l'établissement n'a formulé aucune observation écrite ou orale au courrier notifié le 11 septembre 2023 lui signalant ces différents manquements et le lancement d'une procédure administrative à son encontre ;

**Considérant** que malgré le courrier notifié le 11 septembre 2023, des manquements ont ensuite été relevés par les forces de gendarmerie ;

**Considérant** que les nuisances sonores causées par l'exploitation de l'établissement précédemment cité et l'exploitation de l'établissement comme un débit de boissons et une piste de danse en l'absence de licence le permettant ; que ces faits constituent des atteintes répétées à la tranquillité publique selon l'article L. 3332-15 alinéa 2 du code de la Santé publique ;

**Considérant** que ces agissements constituent des infractions au code de la santé publique, justifiant l'application de l'article L. 3332-15 alinéa 2 dudit code ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement « EL PLACER » sis 16 rue principale de Sandy Ground – 97 150 Saint-Martin est fermé pour une durée de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : Cette décision sera notifiée au gérant par les services de la gendarmerie nationale, qui lui remettront une copie du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le document joint annexé au présent arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4** : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet délégué,

Vincent BERTON



*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*



**PRÉFECTURE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Par arrêté n° 2023- /PREF/CAB**

**en date du 14 décembre 2023**

Le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin a décidé la

fermeture administrative de l'établissement

**« EL PLACER »**

47 boulevard de Grand-Case – 97 150 Saint-Martin

**pour une durée de 15 (quinze) jours**

à compter du ..... décembre 2023 inclus.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

  
Julien Marie

